

Position de la Société de Gestion relative à la mise en œuvre de principes ESG

Les sociétés de gestion de portefeuille gérant des OPCVM ou certains FIA de droit français doivent publier des informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

Le choix de « faire » ou de « ne pas faire » relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille, autrement dit, de sa stratégie à l'égard de l'intégration des critères ESG dans ses politiques d'investissement et de gestion des risques (le cas échéant), et de son organisation (moyens, processus...).

La Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères ESG dans sa politique d'investissement et dans sa gestion des risques.

De ce fait, la Société de Gestion ne prend pas non plus en compte les risques associés au changement climatique et les risques liés aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone, ainsi que les risques liés au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

La politique d'investissement de la Société de Gestion n'est donc, à ce jour, ni déterminée, ni restreinte par ces principes même s'ils sont naturellement et implicitement de fait au cœur du processus des analyses macro- et micro-économiques inhérentes à l'activité de gestion.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de modifier cette position; la présente information serait alors mise à jour en conséquence.

Cette position s'applique à l'ensemble des OPC gérés et à la gestion sous mandat.

La Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont le respect et le contrôle auraient conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des fonds et de leur objectif.

Compte tenu de la taille des OPC gérés, la Société de Gestion n'est pas tenue d'informer les porteurs de parts de ces OPC, de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

Exercice des droits de vote attachés aux instruments financiers détenus par les OPC gérés

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ses investissements conformément à sa Politique de vote disponible sur son site internet.

La Société de Gestion rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote dans un rapport annuel qui peut être consulté sur le site internet de la Société de Gestion ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

La Société de Gestion tient à disposition de tout porteur de parts des OPC gérés, qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice par La Société de Gestion des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les Fonds atteint le seuil de détention fixé dans la Politique de Vote. Ces informations sont consultables au siège social de La Société de Gestion.